



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des OFFICIERS de RESERVE
ET OFFICIERS ANCIENS COMBATTANTS du GARD**

Association déclarée le 8 Novembre 1912 et affiliée à l'U.N.O.R.

Siège : 7 bd Etienne Saintenac - Nîmes

Courriel : adorgard@orange.fr



STATUTS

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Le 24 janvier 1998, l'Assemblée Générale des Officiers de Réserve du Gard, convoquée au cercle Militaire à Nîmes, a adopté les modifications ci-après définies aux statuts qui la régissaient jusqu'alors.

Ces statuts déclarés à la Préfecture du Gard le 8 novembre 1912, publiés au journal Officiel le 27 novembre 1912 et modifiés les 9 janvier, 16 novembre 1921 et 22 décembre 1995, avaient été établis par « **l'Association Amicale des Officiers et Assimilés de Réserve et de Territoriale de Nîmes et du Gard** ».

Cette Association qui a pris pour appellation : « **Association Départementale des Officiers de réserve et Officiers Anciens Combattants du Gard** » continue désormais à vivre conformément au régime des statuts modifiés stipulés ci-après.

Article premier

L'Association Départementale des Officiers de Réserve et Officiers Anciens Combattants du Gard, dont le Siège Social est à Nîmes à la Délégation Militaire Départementale est désormais au : 7 Boulevard Etienne Saintenac 30000 NIMES.
Son déplacement a fait l'objet et devra toujours faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale.

Article 2

Cette Association a pour but de permettre aux Officiers de Réserve ou officiers Retraités de l'Armée Active appartenant à des Armées, Armes, Corps et Services différents de se retrouver, de s'aider les uns les autres et de resserrer les liens étroits qui les unissent déjà au sein d'une grande famille entre tous les membres qui ont été ou seront appelés à se trouver côte à côte en face des mêmes dangers pour l'accomplissement des mêmes devoirs.

Elle donne à ses membres le moyen d'occuper dans le Gard la place qui leur appartient, de faire connaître et aboutir leurs vœux et leurs aspirations et d'être apte à remplir leurs obligations. Dans ce but, l'Association poursuivra l'étude en commun des droits et des devoirs de tous les Officiers ci dessus définis et s'attachera, dans le même temps à leur fournir les éléments indispensables pour suivre l'évolution des idées militaires et patriotiques et de tous les événements importants. ²

Elle se réserve le droit d'intervenir officiellement lorsque seraient mis en cause l'Honneur, l'Intégrité ou le Patriotisme de ceux qui ont porté ou portent les Armes au service de la France.

Enfin elle a pour but de conserver et de défendre le culte du souvenir des camarades tombés au Champ d'Honneur et de rendre les derniers devoirs à tous ceux qui, à l'avenir, seront frappés par la mort

Article 3

Les adhérents à l'Association sont tenus au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4

Peuvent adhérer à l'Association, de plein droit, les Officiers de Réserve (dans les cadres ou honoraires) et les Officiers retraités de l'Armée active.

Tout Membre de l'Association peut présenter sa démission par simple lettre adressée au Conseil d'Administration, sa demande ne pouvant toutefois être prise en considération que dans la mesure où il est à jour de ses cotisations, y compris celle de l'année en cours.

Le Bureau de l'Association est compétent pour prononcer la radiation d'un membre qui, après un simple rappel, ne s'est pas acquitté de sa cotisation depuis trois ans.

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'au moins 12 Membres qui, en son sein, choisit chaque année après l'Assemblée Générale Ordinaire, au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué peut être complété, en cas de besoin, par la désignation d'autres Membres choisis dans les mêmes conditions, en tenant compte de la présence, au sein du Conseil d'Administration, de Membres représentatifs d'autres Associations d'Officiers de Réserve des différentes Armées.

Le Président est le garant de la bonne marche de l'Association. Il a le pouvoir de la représenter et d'agir pour elle en justice. Il convoque et préside les réunions, les Assemblées Générales et les diverses manifestations. Il signe les lettres et les pièces officielles.

En cas d'empêchement, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un Membre du Bureau.

Article 6

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et sont renouvelables par 1/3 chaque année en Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour s'il y a lieu. A égalité de voix, le plus ancien dans le grade le plus élevé est élu de droit. Les Membres sortants sont rééligibles. Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, aura manqué à la majorité des réunions auxquelles il aura été convoqué sera, à la fin de l'année ajoutée d'office à la liste du 1/3 sortant et soumis à l'élection.

Article 7

Les Membres du bureau sont nommés pour un an en séance du Conseil d'Administration et sont rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'Administration arrête, dans les limites des Statuts, le Règlement Intérieur de l'Association.

Il se réunit régulièrement aux convocations du Président.

Il vote les dépenses et règle toutes les questions financières de l'Association.

Il peut conférer le titre de Membre d'Honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'Association.

Article 9

Comme il est stipulé à l'Article 5, le Président de l'Association convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Le Secrétaire tient à jour le registre des délibérations, il procède à l'élaboration des convocations, des documents officiels et de la correspondance.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, perçoit les cotisations et paye les dépenses approuvées par le Président. Il rend compte de la gestion financière chaque année à l'Assemblée Générale.

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit chaque année au jour fixé par le Conseil d'Administration, les convocations étant adressées individuellement à chaque membre.

Elle entend :

- Le rapport moral du Président,
- Le rapport administratif du Secrétaire,
- Le rapport financier du Trésorier

Après examen des documents financiers par le Responsable de la Commission de contrôle des comptes, non membre du Conseil d'Administration, chacun de ces rapports est soumis à son approbation.

Elle procède ensuite aux élections réglementaires,

Elle statue en dernier ressort sur toutes les questions ou propositions qui peuvent lui être soumises.

L'Assemblée Générale peut seule :

* Réviser les statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des Membres.

* Décider du changement de local de l'Association.

Le vote à bulletin secret peut être demandé dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire :

- Par le Président.
- Sur proposition de la majorité absolue du Conseil d'Administration.
- Sur demande du quart des Membres de l'Association.

Article 11

En l'absence du Président, les réunions de toute nature sont toujours présidées par celui des membres le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 12

Les discussions à caractère politique ou religieux sont formellement interdites dans le local de l'Association.

Article 13

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire convoquée selon les dispositions statutaires, la décision devant être prise à la majorité des deux tiers.

Cette même Assemblée fixe les conditions de liquidation des biens de l'Association, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être partagés entre les adhérents.

Article 14

L'Association peut recevoir des subventions et des contributions bénévoles.

Article 15

L'Association Départementale des Officiers de Réserve et Officiers Anciens Combattants du Gard est affiliée à l'**Union Nationale des Officiers de Réserve (UNOR)**.

Article 16

Afin de promouvoir le recrutement de jeunes Officiers de Réserve, il peut être créé, dans chaque Chef lieu d'Arrondissement, une Section sous la responsabilité d'un Délégué coopté par le Conseil d'Administration.

Article 17

Les Membres de l'Association, par le fait de leur adhésion, acceptent toutes les clauses et obligations des présents statuts.
